

## Arrêt

n° 212 137 du 8 novembre 2018  
dans l'affaire x

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité angolaise, tu êtes arrivé en Belgique le 20 février 2016 et une demande d'asile à ton nom a été introduite auprès des autorités belges le 22 février 2016. Tu vivais avec ta maman en Angola où ta soeur, [L.D.S.] (SP [...] ; CG [...]) est arrivée après avoir eu des problèmes en République démocratique du Congo. Etant donné son départ à destination de la Belgique, ta maman a décidé de te faire venir avec elle pour pouvoir aller à l'école parce qu'en Angola les conditions n'étaient pas bonnes.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de tes déclarations ainsi que de celles de ta soeur que le Commissariat général ne dispose pas de suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans ton chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il ressort de ta demande d'asile et de celle de ta soeur que tu es venu en Belgique pour étudier en profitant du voyage de ta soeur qui devait fuir en raison des problèmes qu'elle avait eus en République démocratique du Congo. Or, le Commissariat général constate d'une part que ta soeur n'invoque pas d'autre crainte te concernant (voir rapport d'audition du 28 février 2017, farde « Informations sur le pays », pièce n°4) et d'autre part que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de la demande d'asile de ta soeur étant donné que ce qu'elle raconte n'est pas crédible pour les raisons suivantes :*

*« Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies. Premièrement, force est de constater l'inconstance de vos déclarations quant à votre identité angolaise lors de vos deux auditions au Commissariat général et votre tentative manifeste de tromper l'Office des étrangers à travers des déclarations frauduleuses, portant ainsi d'emblée atteinte à la crédibilité de votre demande de protection internationale. En effet, vous avez introduit une demande de visa auprès des autorités italiennes à Luanda, le 8 janvier 2016. Pour ce faire, vous avez déclaré vous nommer [D.S.L.] et être de nationalité angolaise. Vous avez présenté un passeport biométrique angolais (voir pièce n°1 versée au dossier administratif, « Hit Afis VIS », farde « Informations sur le pays »). L'authenticité du passeport angolais présenté aux autorités italiennes à Luanda n'ayant pas été mise en doute, le Commissariat général considère qu'il s'agit bien de votre identité et de votre nationalité. Cependant, à l'Office des étrangers, vous prétendez tout d'abord vous appeler [D.S.E.], être née en RDC, à Kinshasa et de nationalité congolaise, n'avoir jamais eu de passeport et avoir voyagé à partir de Kinshasa, munie de documents d'emprunt (voir Annexe 26 ; « Déclaration OE », pp. 4, 9, rubrique n° 24-25, farde « Informations sur le pays », pièce n°2). Confrontée à l'existence du visa et du passeport susmentionnés à l'Office des étrangers, vous déclarez que c'est les informations sur votre Annexe 26 qui sont correctes, que vous n'avez pas de passeport, mais que vous avez voyagé avec un passeport d'emprunt, que vous n'êtes pas angolaise et que vous êtes née au Congo (idem, p. 9, rubrique n° 29).*

*Dès lors, invitée à décliner votre identité au Commissariat général, vous répétez vousappelez [D.S.E.], que vous êtes née en RDC et de nationalité congolaise (voir audition du 25 janvier 2017, p. 4, farde « Informations sur le pays », pièce n°3). Cependant alors que vous dites préalablement être aussi de nationalité angolaise, vous dites ne plus la posséder alors que ce n'est manifestement pas le cas (idem, p. 4 et supra). Confrontée tout d'abord à vos déclarations à l'Office des étrangers alléguant que vous avez pris l'avion au Congo avec des documents d'emprunt, vous expliquez que vous avez dit cela pour ne pas perturber votre demande parce que vous n'êtes pas née en Angola, une explication qui ne convainc pas le Commissariat général (voir audition du 28 février 2017, p. 11, farde « Informations sur le pays », pièce n°4). Confrontée ensuite à l'existence de votre passeport angolais et au visa Schengen que vous avez demandé à l'aide de ce document, vous expliquez que ceux qui ont écrit sur le passeport ont fait une erreur et ont écrit Longo, que ce passeport vous a été fourni parce que votre mère habitait en Angola depuis longtemps, en réitérant que vous n'êtes pas née là-bas, des explications qui ne convainquent pas non plus le Commissariat général (idem, p. 11).*

*Par conséquent, le Commissariat conclut dès lors que vous avez d'abord tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères, pour ensuite fournir des déclarations inconstantes quant à votre nationalité angolaise, une analyse qui porte fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations et enlève tout fondement à votre demande d'asile, puisqu'à la base de celle-ci vous déclarez être seulement congolaise et avoir connu des problèmes au Congo (voir audition du 25 janvier 2017, pp. 11-12, voir farde « Informations sur le pays », pièce n°3).*

Deuxièmement, quand bien même vous auriez vécu une partie de votre vie en RDC et que vous allégez être également de nationalité congolaise (voir audition du 25 janvier 2017, pp. 2-3, *idem*), le Commissariat général estime qu'il n'existe aucune raison que vous soyez contrainte de retourner en RDC, à partir du moment où votre nationalité angolaise est établie par le document probant qu'est le passeport délivré par les autorités angolaises, sans compter que ce document atteste que vous ne vous appelez pas [D.S.E.], mais bien [D.S.L.] et que vous êtes née à Luanda (voir pièce versée dans le dossier administratif, « Hit Afis VIS », voir farde « Informations sur le pays », pièce n° 1). Dans ce contexte, la section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de Genève (1951) prévoit que dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, p. 22, §106). Rajoutons que vous avez déclaré ne pas avoir eu de problèmes ni avec les autorités, ni avec les Angolais eux-mêmes pendant tout le temps que vous avez passé en Angola (voir audition du 25 janvier 2017, p. 13 et audition du 28 février 2017, p. 6, voir farde « Informations sur le pays », pièces n° 3 et 4).

Troisièmement, force est de constater que les dates de votre arrestation et de votre détention sont fondamentalement différentes entre les déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers et celles faites lors de vos auditions au Commissariat général.

Ainsi, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous affirmez avoir été arrêtée le 30 janvier 2016 pour être emmenée le jour même en détention et être ensuite libérée le 13 février 2016 (voir « Déclaration OE », Questionnaire du CGRA, p. 14, rubrique n° 3, question n° 2, voir farde « Informations sur le pays », pièces n°2 et 5). Or, lors de vos auditions au Commissariat général, vous affirmez désormais avoir été arrêtée et incarcérée le 20 janvier 2016 pour être libérée le 26 janvier 2016 (voir audition du 25 janvier 2017 pp. 19-21, audition du 28 février 2017 p. 13, voir farde « Informations sur le pays », pièces n° 3 et 4). Confrontée à cette contradiction fondamentale au cœur de votre demande de protection internationale, vous répondez que c'est parce que vous avez déclaré, à l'Office des étrangers, être venue directement de RDC, tandis que vous avez déclaré être venue directement d'Angola au Commissariat général (voir audition du 28 février 2017, p. 14, voir farde « Informations sur le pays », pièce n°4). Confrontée dès lors à l'incohérence d'une telle réponse, puisque quelles que soient les deux périodes de détentions fournies (dates et durées), elles sont antérieures à la date de départ que vous avez donnée de manière constante, à savoir le 19 février 2016, vous réitérez votre réponse précédente, à savoir que vous avez quitté l'Angola le 19 février 2016 et qu'à votre sortie de détention, vous vous êtes rendue en Angola pour préparer votre départ vers la Belgique, sans apporter la moindre explication supplémentaire (*idem*, p. 14).

Par conséquent, de telles déclarations ne font que jeter d'emblée le discrédit sur vos allégations d'arrestation et de détention, tout en entachant déjà sérieusement l'ensemble les différents éléments de votre récit d'asile, à savoir votre participation effective aux évènements du 19 janvier 2015 à Kinshasa, mais aussi votre activisme au sein de votre école à la base de votre demande de protection internationale.

Quatrièmement, force est de constater qu'au-delà de cette contradiction fondamentale, les éléments objectifs en possession du Commissariat contredisent également la chronologie alléguée de cette arrestation et de cette incarcération.

En effet, alors que vous déclarez avoir été arrêtée le 20 janvier 2016 à Kinshasa et détenue jusqu'au 26 janvier 2016 au Camp Loano, il s'avère que vous avez introduit une demande de visa Schengen auprès des autorités italiennes de Luanda, le 7 janvier 2016, attestant ainsi de votre présence en Angola dès cette date, cela avant les persécutions alléguées, et alors que vous dites avoir rejoint l'Angola suite à votre détention. Rajoutons que ce visa vous a été octroyé pour une période allant du 14 janvier au 17 février 2016 (voir audition du 28 février 2017, p. 14 ; pièce versée dans le dossier administratif, Hit Afis, voir farde « Informations sur le pays », pièces n°1 et 4). Confrontée dès lors à cette nouvelle contradiction touchant encore aux fondements de votre récit d'asile, vous éludez la question en abordant seulement la question du passeport angolais, et cela de manière confuse, en expliquant que

c'est votre mère qui a fait la demande de passeport angolais et que vous ne savez pas quelles sont les démarches réalisées pour acquérir ce document (voir audition du 28 février 2017, p. 14, voir farde « *Informations sur le pays* », pièce n°4). Cependant, sur ce point, vous revenez aussi sur des déclarations précédentes, puisque vous aviez dit avoir accompagné votre mère le jour où vous avez dû signer le passeport et le retirer (voir audition du 25 janvier 2017, p. 9, voir farde « *Informations sur le pays* », pièce n°3). Par ailleurs, notons que ce passeport vous a été délivré le 18 décembre 2015, encore une fois avant votre arrestation et votre détention alléguées (voir pièce versée dans le dossier administratif, « *Hit Afis VIS* », voir farde « *Informations sur le pays* », pièce n° 1). Confrontée dès lors au fait que votre passeport angolais vous a été délivré avant votre arrestation et votre détention, la seule explication que vous fournissez est la suivante: vous avez simplement envoyé des photos pour l'obtention de ce passeport, une explication qui ne convainc pas le Commissariat général, puisque ce passeport angolais est biométrique (voir audition du 28 février 2017, p. 15, voir farde « *Informations sur le pays* », pièce n° 4). Quant au visa susmentionné, rajoutons que vous avez été contrainte de vous rendre en personne pour en faire la demande, cela afin de fournir vos données biométriques, puisque c'est votre première demande de visa Schengen (idem, p. 15 ; voir pièce insérée dans le dossier administratif, *Hit Afis VIS* ; farde « *Informations sur le pays* », *Visa Information System, Ministero degli Affari Esteri et della Cooperazione Internazionale*, voir farde « *Informations sur le pays* », pièces n° 1 et 6).

Par conséquent, une telle analyse ne fait que rajouter du discrédit à vos déclarations concernant une arrestation et une détention suite à vos problèmes allégués, tout en continuant à discréditer les fondements de votre demande d'asile, à savoir votre participation effective aux évènements du 19 janvier 2015 à Kinshasa, mais aussi votre activisme au sein de votre école afin de retrouver amis ou collègues disparus.

Cinquièmement, quand bien même vous avez pu parler spontanément de vos maltraitances lors de votre récit libre relatif à votre détention, force est de constater que vous vous montrez peu prolixes lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur vos conditions de détention, déclarations se révélant au demeurant stéréotypées, manquant ainsi singulièrement d'impression de vécu.

En effet, alors que vous êtes invitée à raconter vos conditions de détention, de détailler ces sept journées passées en cellule, jour par jour, heure par heure, s'il le faut, de raconter tout ce qui se passait dans votre cellule, toutes les relations et les contacts que vous avez eus, mais sans parler de vos maltraitances, surtout qu'il s'agit de la première détention de votre vie et que sept jours c'est très long, vous déclarez que ce n'était pas facile, que vous étiez en compagnie de deux codétenues, que vous ne vouliez pas leur parler parce que vous ne les connaissiez pas, que vous n'étiez pas à l'aise, que vous ne saviez pas combien de jours vous deviez rester, que vous vous demandiez ce qu'il allait vous arriver, que vous n'aviez pas de visite parce que votre famille ne savait pas où vous étiez, que vous ne receviez pas à manger et deviez compter sur les autres détenues, que le cachot était sale, que ça puait, que les draps étaient légers, que la nuit était longue, que les conditions de vie étaient trop difficiles, qu'il y a eu des maltraitances, que vous êtes restée dans les mêmes vêtements, que vous ne pouviez pas vous laver et que vous pleuriez tous les jours et, enfin, que vous aviez maigri (voir audition du 28 février 2017, p. 17, voir farde « *Informations sur le pays* », pièce n° 4). De plus, vous déclarez ne rien savoir sur vos codétenues, mis à part leur prénom, alors que vous déclarez avoir passé toute votre détention avec elles et avoir partagé leurs repas (voir audition du 28 février 2017, pp. 16, 17, idem).

Par conséquent, de telles déclarations ne sont pas de celles que le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part,achevant ainsi de discréditer la réalité de cette détention alléguée. Le Commissariat général estime donc que cette détention d'une semaine n'est pas établie, jetant ainsi le discrédit sur l'arrestation à la base de votre incarcération, arrestation qui n'est donc pas non plus établie.

Sixièmement, concernant les problèmes que vous auriez connus au sein de votre université suite à votre participation à une association d'étudiants créée après la découverte de la fosse commune de Maluku, force est de constater que vos déclarations sur le sujet se révèlent laconiques, incohérentes et contradictoires.

En effet, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous aviez affirmé avoir formé une association d'étudiants pour ensuite rajouter, au cours de votre récit libre au Commissariat général, que vous avez fait une semaine de réunions (voir « *Déclaration OE* », Questionnaire du CGRA, p. 15, rubrique n° 3, question n° 5 ; audition du 25 janvier 2017, p. 18, voir farde « *Informations sur le pays* », pièces n° 2, 5 et 3). Or, interrogée de manière plus concrète sur ces faits, vous déclarez désormais n'avoir assisté

qu'à deux réunions et que c'est un groupe de réflexion, non une association (voir audition du 28 février 2017, p. 10, voir farde « Informations sur le pays », pièce n°4)). Ensuite, vous déclarez que ce groupe était composé d'une vingtaine de personnes, que vous faisiez partie des huit personnes devant donner des idées, tandis que d'autres les notaient (idem, p. 10). Cependant, vous n'êtes seulement en mesure que de donner le nom de quatre de ces huit personnes, et seulement six de tout votre groupe (idem, p. 11). Rajoutons que vous ne connaissez même pas le nom du directeur de votre université auprès duquel vous avez été dénoncée et qui aurait donné votre adresse aux autorités pour vous arrêter (voir audition du 25 janvier 2017, p. 18, 20, voir farde « Informations sur le pays », pièce n° 3). Quant à [J.K.], celui qui vous a dénoncée auprès d'un de vos professeurs, dès lors que vous dites le connaître depuis novembre 2014, que c'est un ami de classe et qu'il faisait partie avec vous des huit personnes donnant des idées, vous êtes conviée à partager toutes les informations que vous possédez sur lui, même des détails sans importance (voir audition du 25 janvier 2017, p. 18 ; audition du 28 février 2017, p. 11, idem pièces n° 3 et 4). Cependant, vous éludez la question tout en revenant sur vos précédentes déclarations, en affirmant désormais qu'il n'est pas vraiment proche et que vous n'étiez pas dans la même faculté (voir audition du 28 février 2017, p. 11, voir farde « Informations sur le pays », pièce n°4). Dès lors, confrontée au fait que cette personne est au cœur de votre récit d'asile, que c'est à cause de lui que vous avez été en prison, qu'on vous a frappée et que vous avez été obligée de fuir votre pays et qu'il est donc vraiment attendu beaucoup plus de vous, vous persistez à éluder la question en déclarant que vous ne possédez pas beaucoup de détails, que vous ne saviez pas où il habitait, alors que vous dites en même temps avoir fait connaissance en parlant parfois avec lui et, qu'au final c'est quelqu'un qui provoquait les gens et que c'est tout ce que vous avez à dire sur lui (idem, p. 12). Enfin, vous revenez encore une fois sur vos déclarations lorsque vous dites, lors de votre récit libre, que seulement deux personnes de ce groupe ont été arrêtées par les autorités, dont vous, pour affirmer ensuite que [J.K.] avait cité le nom de tous ceux qui sont dans votre groupe et que les autorités les avaient arrêtés un par un (voir audition du 25 janvier 2017, p. 20 ; audition du 28 février 2017, p. 13, voir farde « Informations sur le pays », pièces n°3 et 4).

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il ne peut donner aucun crédit aux déclarations faites au sujet de vos réunions suite à la découverte de la fosse de Maluku et de la dénonciation de [J.K.]. Le Commissariat général estime donc que ces évènements ne sont pas établis, tout comme ne sont pas établis les problèmes allégués au sein de votre université suite à cette dénonciation.

Septièmement, concernant la manifestation du 19 janvier 2015, quand bien même, vous y auriez participé, vous déclarez que vous vous êtes tenue « un peu loin » des accrochages entre policiers et manifestants, ce qui vous a permis de fuir sans encombre et de rejoindre votre domicile familial, mis à part une blessure au menton que vous vous êtes infligée par vous-même (voir audition du 25 janvier 2017, p. 17, voir farde « Informations sur le pays », pièce n° 3). Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez justifié d'aucune persécution à caractère individuel en rapport avec cette manifestation et que cette manifestation n'a eu aucune conséquence sur votre vie à partir du moment où vous avez décidé de reprendre les cours à l'université quelques jours après. De plus, vous déclarez n'avoir jamais connu de problèmes avec les autorités congolaises entre le moment où vous avez fui la manifestation du 19 janvier 2015 et le jour où vous avez été arrêtée au domicile de votre père, arrestation qui n'est pas établie (voir audition du 25 janvier 2017, p. 18 ; audition du 28 février 2017, pp. 6-7 et supra, idem pièces n° 3 et 4).

De surcroit, rappelons que l'authenticité de votre passeport angolais présenté aux autorités italiennes à Luanda n'ayant pas été mise en doute, le Commissariat général considère que vous possédez bien la nationalité angolaise (voir supra).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez sept documents qui ne sont pas de nature à renverser la décision du Commissariat général.

Concernant les trois premiers documents que vous présentez, – à savoir un certificat d'études primaires fait à Kinshasa le 2 juillet 2007 au nom d'[E.S.] (Document n° 1), une attestation de réussite de l'examen d'état en RDC en 2013, délivrée le 28 janvier 2016 à Kinshasa au nom d'[E.S.D.] (Document n° 2) et un bulletin de note de l'année scolaire 2012-2013 du Collège Saint-Ignace à Kinshasa au nom de [E.S.D.], daté du 2 juillet 2013 (Document n° 3) –, ils ne font qu'indiquer qu'une certaine [E.S.] ou une certaine [E.S.D.], née à Kinshasa le 13 août 1994, a suivi des études en RDC. En l'Etat, ces documents ne constituent pas en soi des documents d'identité probants. De plus, aucun élément ne permet de conclure de manière probante que ces documents se rapportent bien à vous, à savoir la personne correspondant au passeport angolais que vous avez présenté aux autorités italiennes et qui vous a

permis d'obtenir un visa Schengen. Ces documents ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

*Le Document n° 4 est une attestation de naissance faite dans la commune de Barumbu (Kinshasa) et daté du 28 août 2013, attestant que la nommée [E.S.D.], fille de Mr [E.S.] et Mme [S.M.] est née à Kinshasa le 13 août 1994. En l'état, ce document atteste seulement qu'une certaine [E.D.] est née à Kinshasa le 13 août 1994. Comme précédemment, aucun élément ne permet de conclure de manière probante que ce document se rapporte bien à vous, à savoir la personne correspondant au passeport angolais que vous avez présenté aux autorités italiennes et qui vous a permis d'obtenir un visa Schengen. Enfin, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Le Document n° 5 est un certificat de bonne conduite, vie et moeurs et de civisme délivré par les autorités congolaises, fait dans la commune de Barumbu (Kinshasa) et daté du 28 août 2013 et au nom de Mlle [E.S.D.], née à Kinshasa le 13 août 1994 et de nationalité congolaise. Comme précédemment, aucun élément ne permet de conclure de manière probante que ce document se rapporte bien à vous, à savoir la personne correspondant au passeport angolais que vous avez présenté aux autorités italiennes et qui vous a permis d'obtenir un visa Schengen. Dès lors, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Enfin, vous avez déposé deux articles de presse où est noté, manuellement, le mot « preuve » (Documents n° 6 et n° 7). Le premier (RTBF) se rapporte aux évènements du 19 janvier 2015 en RDC, tandis que le second (France 24) se rapporte à la découverte d'une fosse commune à Maluku. Ces articles ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. En effet, ils traitent d'évènements qui se sont déroulés, de manière générale, à Kinshasa et à Maluku, mais ne traitent aucunement de votre situation personnelle.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017 », farde « Informations sur le pays », pièce n°7), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».*

*Il en ressort que le Commissariat général n'est pas en mesure de tenir pour établi le contexte dans lequel tu es venu en Belgique ainsi que l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves dans ton chef.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après dénommée la Convention des droits de l'enfant) des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration, de proportionnalité, du devoir de prudence et de « l'application conforme de la règle de droit ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée qui se réfère à celle de la demi-sœur du requérant. Elle estime que la crainte de persécution est établie et sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

### **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose d'une part, sur l'absence de crainte de persécution dans le chef de la partie requérante elle-même et en raison de l'absence de crainte de persécution dans le chef de la demi-sœur du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que la décision attaquée est adéquatement motivée quant à l'absence de crainte de persécution du requérant en Angola, État dont il possède la nationalité.

Le Conseil estime dès lors inutile d'examiner les autres aspects du récit d'asile de la demi-sœur du requérant, développés notamment à l'égard de la République démocratique du Congo (RDC), tant en ce qui concerne la décision attaquée que par rapport à la requête introductory d'instance.

Dès lors, en démontrant l'absence de crainte par rapport à l'Angola, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans ce pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, pour l'essentiel, la requête reproche à la décision entreprise d'avoir motivé par référence à sa demi-sœur de cette « autre personne avec laquelle le jeune n'a rien à voir [...] » et porte de la sorte atteinte au principe d'égalité et de motivation formelle, en ignorant les « problèmes réels » du requérant.

Toutefois, la requête introductory d'instance n'explique en rien quels sont ces « problèmes réels » du requérant, se bornant à affirmer, sans aucunement l'étayer, que l'enfant se retrouverait seul en Angola, précisant encore que l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par la Convention des droits de l'enfant « devrait entraîner une décision favorable » pour le requérant qui est mineur.

Le Conseil relève qu'aucune de ces affirmations n'est détaillée ou étayée et que le requérant n'invoque pas de crainte dans son pays d'origine.

4.5. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en Angola.

4.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.9. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS